

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

professions libérales : caisses

Question écrite n° 58400

### Texte de la question

M. Hervé Novelli \* souhaiterait attirer l'attention de M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille sur les inquiétudes des médecins libéraux concernant l'avenir de leur régime dit ASV (avantage social de vieillesse). Les cinq régimes ASV sont confrontés à des difficultés de financement importantes. Une mission a été confiée à l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) pour faire toute la lumière sur la situation des régimes ASV, et réfléchir sur les moyens d'en assurer l'avenir. Il souhaiterait connaître les conclusions de cette mission et les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour préserver le régime ASV des médecins.

#### Texte de la réponse

L'article 77 de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2006 ouvre les voies d'une réforme des avantages complémentaires d'assurance vieillesse dits ASV. Les régimes d'ASV ont été mis en place en 1960 afin d'inciter les professionnels de santé (médecins, chirurgiens-dentistes, auxiliaires médicaux, sages-femmes et pharmaciens directeurs de laboratoire) à se conventionner. Dans cette perspective, les caisses d'assurance maladie prennent à leur charge deux tiers des cotisations des professionnels qui appliquent les tarifs conventionnels. Ces régimes ont à l'origine bénéficié de taux de rendement très importants, de sorte qu'en leur état actuel ils sont très fortement déséquilibrés. Faute de réforme, ils rencontreraient à très brève échéance de profondes difficultés, financières ce qui a été souligné par deux rapports IGAS de 2003 et 2004 et le rapport 2005 de la Cour des comptes qui concluaient à la nécessité d'une réforme urgente. La LFSS pour 2006 ouvre les voies à une réforme de ces régimes en retenant des outils juridiques à même d'assurer l'équité entre les générations. La mise en oeuvre de cette réforme permettra ainsi de mieux maîtriser l'évolution des régimes ASV, sans remettre en cause ni leur gestion par les sections professionnelles ni la participation des caisses d'assurance maladie au paiement des cotisations, fixée, depuis la loi du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie, dans le cadre des conventions médicales. La loi laisse ouverte la possibilité de fixer, après négociation avec les instances professionnelles des régimes, des modalités différentes selon les sections professionnelles concernées en faisant jouer l'un ou l'autre des paramètres, en fonction de la situation propre à chaque régime. Une large concertation sera engagée avec chacune des professions sur les paramètres de la réforme à même d'assurer la pérennité de chacun des régimes.

#### Données clés

Auteur: M. Hervé Novelli

Circonscription: Indre-et-Loire (4e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 58400

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux Ministère interrogé : solidarités, santé et famille

Ministère attributaire : santé et solidarités

Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE58400

## Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 22 février 2005, page 1862 **Réponse publiée le :** 6 juin 2006, page 5999